

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 30.11.2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le 30 NOVEMBRE, à 20 h 30, le conseil municipal régulièrement convoqué dans la salle du Conseil, s'est réuni en session ordinaire.

Membres en exercice : 10

Il y avait 7 membres présents :

Présents : Mr GUILLIN, Mr COSTON, Mr AUFRAND, Mme OLIARI, Mr ROLLAND, Mme REYNARD, et Mme TRAPEAU.

Absent représenté : M. Pierre BERTUEL (pouvoir donné à M. Pascal COSTON)

Absents : Mme FLACHAT, M. FELIX

Président de séance : Mr Dominique GUILLIN

Désignation du Secrétaire de séance : Mme Marie-Anne TRAPEAU est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Ordre du Jour

- **Approbation du précédent procès-verbal-rendu**
- **Tarifs du cimetière 2023**
- **Tarifs de la salle des fêtes 2023**
- **Tarifs de la Maison des Associations 2023**
- **Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget – Budget COMMUNE**
- **Désignation d'un représentant de la Commune dans les actes passés en la forme administrative**
- **Convention retraite CNRACL 2023-2026**
- **Convention de reversement d'une part de produit de taxe d'aménagement à Loire Forez Agglomération**
- **Convention Territoriale Globale entre la CAF de la Loire, Loire Forez Agglomération et les communes membres**
- **Avis sur installation soumise à autorisation**
- **Motion sur les finances locales**
- **Questions diverses**

Monsieur Dominique GUILLIN, Maire, ouvre la séance à 20 h 30.

Monsieur le Maire propose au Conseil de rajouter une délibération à l'ordre du jour, car nous avons reçu ce jour un chèque de la MATMUT en remboursement d'un sinistre sur le proche de Saint-Laurent.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à rajouter cette délibération à l'ordre du jour.

1/ Approbation du précédent procès-verbal

Le compte rendu du 29 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité. Les délibérations sont donc approuvées à la date du 30 novembre 2022.

2/ Tarifs du cimetière 2023

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter les tarifs du cimetière pour l'année 2023.

Il propose les tarifs suivants, à l'identique de ceux de 2022

- Concession durée de 30 ans / m ²	200,00 €
- Concession durée de 50 ans / m ²	280,00 €
- Forfait nettoyage des tombes	55,00 €
- Forfait travaux	15,00 €
- Participation annuelle Commune des Débats Rivière d'Orpra	115,00 €
- Participation annuelle Commune de Saint-Sixte	75,00 €

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix

- DECIDE de voter les tarifs suivants pour l'année 2023 :

- Concession durée de 30 ans / m ²	200,00 €
- Concession durée de 50 ans / m ²	280,00 €
- Forfait nettoyage des tombes	55,00 €
- Forfait travaux	15,00 €
- Participation annuelle Commune des Débats Rivière d'Orpra	115,00 €
- Participation annuelle Commune de Saint-Sixte	75,00 €

3/ Tarifs de la salle des fêtes 2023

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur les tarifs concernant la location de la salle des fêtes pour l'année 2023 et propose les tarifs suivants, identiques à ceux de 2022,

- Vin d'honneur administrés	45,00 €
- Vin d'honneur extérieurs	80,00 €
- Location administrés	95,00 €
- Location extérieurs	200,00 €
- Saint-Sylvestre administrés	130,00 €
- Saint-Sylvestre extérieurs	300,00 €

- Jour de semaine administrés	60,00 €
- Jour de semaine extérieurs	120,00 €
- Désinfection COVID	30,00 €
- Caution nettoyage salle	65,00 €
- Caution location salle	300,00 €
- Acompte à la réservation	50 %

Il propose également de ne pas changer les autres conditions pour les associations.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- DECIDE d'approuver les tarifs suivants :

- Vin d'honneur administrés	45,00 €
- Vin d'honneur extérieurs	80,00 €
- Location administrés	95,00 €
- Location extérieurs	200,00 €
- Saint-Sylvestre administrés	130,00 €
- Saint-Sylvestre extérieurs	300,00 €
- Jour de semaine administrés	60,00 €
- Jour de semaine extérieurs	120,00 €
- Désinfection COVID	30,00 €
- Caution nettoyage salle	65,00 €
- Caution location salle	300,00 €
- Acompte à la réservation	50 %

Les associations : Comité des Fêtes - Club de l'Age d'Or (Hôpital, St Laurent, Les Débats) - Histoire et Archéologie de Château Vieux - ACCA (St Laurent, L'Hôpital) - FNACA - ADMR - A la Croisée des Fils - Club de Gym – Sou des Ecoles – Les Marcheurs Pitarlas ont droit à une location gratuite de la salle par année, (hormis le Comité des Fêtes qui bénéficie en plus de la gratuité pour la fête patronale), les autres locations leur seront facturées avec une réduction de 50 % sur le tarif administré.

4/ Tarifs de la Maison des Associations 2023

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants pour la location de la Maison des Associations à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- Association communale	gratuit
- Réunion administrés	20 €
- Réunion extérieurs	40 €
- Paiement à la réservation	100 %
- Caution salle et ménage	150 €
- Absence ménage	15 € /heure

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **DECIDE d'approuver les tarifs suivants pour la location de la salle des Associations à compter du 1^{er} janvier 2023,**

○ Association communale	gratuit
○ Réunion administrés	20 €
○ Réunion extérieurs	40 €
○ Paiement à la réservation	100 %
○ Caution salle et ménage	150 €
○ Absence ménage	15 € /heure

5/ Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget – Budget COMMUNE

Monsieur le Maire explique au Conseil que conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget principal COMMUNE 2023, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés. Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

BUDGET COMMUNE

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées - Compte 165 -	720,00 €
Chapitre 21 – 2131 – Bâtiments communaux	5.000,00 €

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

ACCEPTE l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2023, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget principal COMMUNE 2023.

6/ Encaissement d'un chèque la MATMUT

Monsieur le Maire explique au Conseil que suite au sinistre occasionné par le passage d'un tracteur

sous le porche historique de Saint-Laurent, l'assureur de la personne responsable de l'accident, a adressé à la Mairie une lettre chèque d'un montant de 9.264,00 € en remboursement de la facture de réparations du porche.

Monsieur le Maire invite le Conseil à bien vouloir l'autoriser à encaisser ce chèque de remboursement du sinistre.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à encaisser le chèque de la MATMUT d'un montant de 9.264,00 € en remboursement du sinistre du porche historique de Saint-Laurent, suite aux réparations effectuées.**

7/ Désignation d'un représentant de la Commune dans les actes passés en la forme administrative

Monsieur le Maire explique au Conseil que nous devons nommer un représentant pour passer des actes en la forme administrative. Cela signifie pour la Commune peut faire des ventes ou acquisitions de terrains ou biens, sans passer par un notaire. Ces actes sont faits lorsque la vente ou l'acquisition ne présente pas de difficultés particulières. Dans le cas contraire, il vaut mieux passer par un notaire (servitudes, plusieurs propriétaires notamment, etc...).

Monsieur le Maire explique également qu'il ne peut vendre ou acheter en représentant la Commune et également signer. Il serait considéré comme étant juge et partie.

Il propose de nommer Frédéric AUFRAND comme représentant de la Commune dans les actes passés en la forme administrative.

DELIBERATION

Les ventes ou acquisitions immobilières poursuivies par la commune peuvent être réalisées en la forme administrative. Cette procédure permet d'économiser les frais d'un acte notarié lorsque l'acte de vente ou d'acquisition ne présente pas de difficultés particulières. L'acte administratif comportant vente ou acquisition par une commune sera enregistré et publié au bureau des hypothèques compétent, et sera donc opposable aux tiers.

Le Maire a ainsi qualité pour recevoir et authentifier lesdits actes, en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. : « *Les maires, présidents des conseils généraux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dabs l'ordre de leur nomination* ».

Le Conseil municipal est ainsi invité à désigner un adjoint au Maire chargé de représenter la commune dans les actes administratifs.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1311-13 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières sous la forme administrative ;

- **DESIGNE Monsieur Frédéric AUFRAND, 2^{ème} Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de L'Hôpital Sous Rochefort dans les actes passés en la forme administrative.**

8/ Convention retraite CNRACL 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire

Monsieur le Maire rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.
De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.
- que l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Monsieur le Maire expose :

- que le Centre de gestion nous a communiqué à la commune (l'établissement) un projet de convention afin d'accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière, le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction de nos besoins, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention.

DECIDE

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50 € de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 5 ^{ème} :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10 €

(Exemples :

- a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
- b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50 €)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Article 2 : L'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer la convention en résultant.

9/ Convention de reversement d'une part de produit de taxe d'aménagement à Loire Forez Agglomération

Monsieur le Maire explique au Conseil que cette délibération est retirée de l'ordre du jour et sera pris éventuellement ultérieurement. De nouvelles informations doivent être communiquées suite aux différentes discussions sur le sujet à l'Assemblée Nationale.

10/ Convention Territoriale Globale entre la CAF de la Loire, Loire Forez Agglomération et les communes membres

Monsieur le Maire explique au Conseil que dans le cadre du plan de mandat, Loire Forez agglomération a réalisé un diagnostic social participatif de territoire tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire et associant les acteurs concernés en interne et en externe (élus, habitants, associations, collectivités territoriales, etc).

Il a permis de :

- mettre en évidence les besoins du territoire
- définir avec les collectivités et les acteurs, les enjeux et les objectifs stratégiques pour les années à venir en matière de cohésion et d'action sociale.

Le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) 2023-2027

La Convention territoriale globale est le nouveau contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et la CAF, pour maintenir et développer les services aux familles en déclinant le projet stratégique global du territoire en matière de cohésion et d'action sociale ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Elle doit permettre de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants sur les champs de compétences partagés avec Loire Forez agglomération, ses communes membres et la CAF de la Loire.

Elle intervient sur les champs d'action suivants :

- La petite enfance, enfance, jeunesse, la parentalité
- Le logement, habitat, cadre de vie

- La précarité, l'insertion sociale et professionnelle des publics fragiles
- L'accès aux droits et l'inclusion numérique

Et sur les thématiques transversales suivantes :

- L'adaptation et le renforcement de l'offre de services notamment auprès des publics fragiles et handicapés.
- L'accessibilité à l'information et aux services
- La participation des habitants
- L'innovation et l'expérimentation

La CTG remplace progressivement les Contrats enfance jeunesse, au fil de leur renouvellement, soit le 31/12/2022 pour Loire Forez agglomération et les communes/syndicats concernés. Les bonus « territoires CTG » prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse versée dans le cadre du CEJ pour les collectivités qui en étaient signataires.

L'échelle territoriale pertinente de signature des CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des capacités d'action des acteurs locaux, Loire Forez agglomération, ses communes membres et les 2 syndicats seront signataires de la CTG 2023/2027 avec la CAF de la Loire.

Les enjeux, les axes de travail et les objectifs de la nouvelle CTG

Coconstruite avec l'ensemble des acteurs et les élus du territoire à partir du diagnostic social de territoire, la nouvelle CTG s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : pilotage, coopération, coordination élargie de la CTG.
- Axe 2 : cohérence de l'offre de services petite enfance, enfance, jeunesse avec la diversité des besoins du territoire.
- Axe 3 : soutien à la parentalité, développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes
- Axe 4 : accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie
- Axe 5 : autonomie, insertion sociale, accès aux droits et inclusion numérique

La gouvernance de la CTG 2023-2027

Les objectifs :

- Garantir la représentation des signataires de la CTG
- Coordonner, mettre en œuvre et évaluer les objectifs et les actions de la future CTG
- Développer les coopérations et les innovations articulant l'échelon communal et intercommunal pour une dynamique territoriale globale
- Impulser des projets prioritaires en favorisant la co-construction et les complémentarités
- Garantir l'articulation et la cohérence de l'ensemble des actions et services relevant des champs de compétences partagées

Le schéma de gouvernance

- **Un comité de pilotage (COPIL)**
 - o Elus : LFA (COPIL cohésion sociale, les VP des thématiques), 1 élu des communes/syndicats possédant un équipement petite enfance, enfance jeunesse et les conseillers délégués de secteur.
 - o CAF, Co-pilotes, coordonnateur(rice) CTG
- **Un comité technique (COTECH)**

- Chargés de coopération et coordonnateur CTG
 - Représentants thématiques de la CAF et de la MSA
 - Possibilité d'ouvrir l'instance aux référents « compétences »
- **Des groupes de travail de proximité (secteurs et Pôles de LFA)**
- Chargés de coopération avec le soutien si besoin du coordonnateur
 - Acteurs locaux, élus.

La signature de la CTG permettra de mettre en œuvre le projet social de territoire en articulant les échelons communaux et communautaire dans une recherche de mutualisation des compétences et des moyens.

Suite à la délibération de l'ensemble des communes et syndicats donnant l'autorisation de signature de la CTG, Loire Forez Agglomération organisera la signature de la CTG en janvier 2023.

* * *

DELIBERATION

La Caisse d'allocations familiales (CAF) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale territorialisée.

Considérant la Circulaire CNAF C 2020-001 du 16 janvier 2020 : "Déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ) »,

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche qui vise à mettre les ressources de la Caf, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de services complète, innovante et de qualité aux familles. Tous les champs d'intervention de la Caf peuvent être mobilisés : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap etc. L'enjeu est de s'extraire des démarches par dispositif pour privilégier une approche transverse partant des besoins du territoire.

Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire en favorisant la territorialisation de l'offre globale de service de la branche famille de la CAF sur les champs de compétences partagés avec Loire Forez agglomération, ses communes membres, le syndicat des Granges et saint Marcelin en Forez et le syndicat intercommunal des écoles de Saint Bonnet le Château dans une logique de projet de territoire.

A l'occasion de ce déploiement, la CTG devient ainsi le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir et développer les services aux familles. Elle remplace donc progressivement les Contrats enfance jeunesse (CEJ), au fil de leur renouvellement, soit le 31/12/2022 pour Loire Forez agglomération et les communes/syndicats concernés. Les bonus « territoires CTG » prennent le relais de la prestation de service enfance jeunesse versée dans le cadre du CEJ pour les collectivités qui en étaient signataires. Le calcul de ces bonus repose sur les données transmises par les gestionnaires pour l'année 2021. Pour maintenir son financement dans le cadre des bonus « territoires CTG » en 2023 et pour les années suivantes, la collectivité doit être signataire de la CTG.,

L'échelle territoriale pertinente de signature des CTG est celle qui permet l'analyse la plus cohérente des besoins des familles et des réponses à leur apporter. Elle peut donc être indépendante des périmètres de compétences de chaque collectivité. Ainsi, à l'aune de l'intérêt des familles et des

capacités d'action des acteurs locaux, Loire Forez agglomération et ses communes membres seront signataires de la CTG 2023/2027 avec la CAF de la Loire.

Cette convention coconstruite à partir du diagnostic social du territoire avec la participation des élus et des acteurs locaux s'articule autour de 5 axes :

Axe 1 : pilotage, coopération, coordination élargie de la CTG.

Axe 2 : cohérence de l'offre de services petite enfance, enfance, jeunesse avec la diversité des besoins du territoire.

Axe 3 : soutien à la parentalité, développement de l'autonomie des adolescents et des jeunes

Axe 4 : accompagnement des familles dans leurs relations avec l'environnement et leur cadre de vie

Axe 5 : autonomie, insertion sociale, accès aux droits et inclusion numérique

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention territoriale globale (CTG) 2023/2027 entre la Caisse d'Allocations familiales de la Loire, Loire Forez agglomération et ses communes membres**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

11/ Avis sur installation classée soumise à autorisation

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'une enquête publique a été ouverte par la Préfecture par arrêté n° 2022-143 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de roche dure sollicitée par la Société SE CARRIERES VIAL à Saint-Sixte.

Monsieur le Maire précise que le code de l'urbanisme prévoit que « le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. »

Un tour de table est organisé pour connaître l'avis de chacun et une discussion s'engage.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 6 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- **DONNE un avis favorable à l'installation classée soumise à autorisation concernant l'autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation de la carrière de roche dure SE CARRIERES VIAL à Saint-Sixte ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire part aux services de la Préfecture de l'avis ainsi donné.**

11/ Motion sur les finances publiques

Monsieur le Maire explique au Conseil que nous avons reçu de la part de l'AMF 42, une demande pour prendre une motion sur les finances publiques. Cette motion retrace le constat des difficultés à venir suite aux différentes crises et à l'inflation, nous demande de soutenir les positions de l'AMF et

les propositions de celle-ci auprès du gouvernement.

Monsieur le Maire donne lecture de la motion et un débat s'engage sur la possibilité de voter la motion ainsi présentée par l'AMF 42 et l'AMF.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 8 voix,

- **ADOPTE la motion dans son intégralité dont le texte est reproduit ci-dessous. .**

« Le Conseil municipal de la commune de l'Hôpital Sous Rochefort, réuni le 30 novembre 2022,

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre

économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Commune de l'Hôpital Sous Rochefort soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de l'Hôpital Sous Rochefort demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de l'Hôpital Sous Rochefort demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de l'Hôpital Sous Rochefort demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de l'Hôpital Sous Rochefort soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.
- La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département. »

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil que les travaux d'extension de la salle des fêtes sont terminés.

Une discussion s'engage pour les cadeaux de fin d'année pour les anciens du village et les enfants.

Monsieur le Maire propose la date du Dimanche 15 janvier à 10 heures pour les vœux et propose un repas ensuite sur inscription.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

**M. Dominique GUILLIN,
Maire**

**Mme Marie-Anne TRAPEAU,
Secrétaire de séance**